



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2017-169

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime**

76-2017-08-07-003 - KM\_C224e-20170808095126 Arrêté n° DDPP 76-17-187 relatif au contrôle des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd el Adha de septembre 2017 (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2017-08-07-001 - AP 07082017 Crise eaux sup BRESLE zone1 (6 pages) Page 7

76-2017-08-07-002 - AP 7082017 zone7 CaillyAubetteRobecValleedelaSeine seuil alerte renforcee (6 pages) Page 14

76-2017-08-04-001 - AP du 02 08 2017\_ Alerte renforcee eaux souterraines et superficielles\_zone6.pdf (6 pages) Page 21

76-2017-08-01-017 - Arrêté du 1er août 2017 - aot n°424 - opération "lire à la plage" - plage de Dieppe (6 pages) Page 28

76-2017-08-03-004 - Arrêté du 3 août 2017 - aot n°394 - installations diverses - plage des Petites-Dalles (6 pages) Page 35

76-2017-08-04-006 - Arrêté du Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Bassin Seine Normandie interdisant la pêche au saumon atlantique sur la Bresle à partir du 9 août 2017 (2 pages) Page 42

76-2017-07-25-013 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de Saint Ouen du Breuil, Butot, Gueutteville et Hugleville en Caux (2 pages) Page 45

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2017-08-01-018 - Arrêté du 1er août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le mercredi 09 août 2017 de 08h00 à 18h00. (3 pages) Page 48

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE**

76-2017-08-03-003 - AP n° 17 - 108 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Seine-Maritime (3 pages) Page 52

76-2017-08-04-003 - AP n° 17-109 du 4 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LAGRANGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim (7 pages) Page 56

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM**

76-2017-08-04-005 - arrêté de composition du CHSCT en date du 4 août 2017 (3 pages) Page 64

76-2016-12-23-008 - convention de gestion de la Manche (4 pages) Page 68

76-2017-07-03-016 - convention de gestion du Calvados (4 pages)

Page 73

76-2017-07-03-015 - Convention gestion CSP département de l'Orne-2 (4 pages)

Page 78

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2017-07-27-008 - Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément du centre de formation YFIS PREVENTION. (4 pages)

Page 83

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2017-08-07-003

KM\_C224e-20170808095126

Arrêté n° DDPP 76-17-187 relatif au ontrôle des

*Contrôle des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd el Adha de septembre 2017*  
mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le cadre de

l'Aïd el Adha de septembre 2017





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service santé et protection des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par Anne-Marie Griffon-Picard

**Arrêté n° DDPP 76-17-187 du - 7 AOUT 2017**

**portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-el-Adha de septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R214-73 à R214-75 et D212-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

qu'à l'occasion de l'Aïd-el-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont transportés dans le département de la Seine-Maritime à des fins d'abattage et de livraison aux particuliers, en vue de la consommation ;

que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L231-1 du code rural et aux règles de protection animale, édictées en application de l'article L214-3 du code rural ;

qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

*Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'association régionale pour l'identification du cheptel Haut-Normand (A.R.I.C.H.N.), conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Seine-Maritime.

**Article 3** - Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'A.R.I.C.H.N..

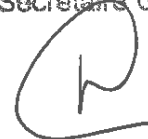
**Article 4** - L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le présent arrêté s'applique du **lundi 21 août au lundi 4 septembre 2017**.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur de Cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime et les maires des communes de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* - 7 AOUT 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-07-001

AP 07082017 Crise eaux sup BRESLE zone1

XXX



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Mission d'animation de la délégation  
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI  
Tél. : 02 32 18 95 74  
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 7 AOUT 2017**

**constatant le franchissement du seuil de crise pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 1 de la Bresle.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 1 de la Bresle

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Seine-Maritime ;
- la valeur constatée sur la station hydrométrie de Pont et Marais dans le bulletin hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie établi sur la période du 16 au 31 juillet 2017, inférieure à la valeur correspondant au seuil de crise tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;
- que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;
- qu'il est toujours nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau souterraine sur la zone d'alerte n° 1 intégrant le bassin versant de la Bresle pour préserver la ressource en eau ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRETE

### **Article 1 : Zone d'application**

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1 situées dans la zone d'alerte n° 1 du bassin versant de la Bresle, telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### **Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions**

#### **· Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restriction du seuil de crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées, d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à

	la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil de crise
Arrosage des golfs	Interdiction totale
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (eau potable, sécurité et sanitaire)
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. <sup>1</sup> En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.
Remplissage des plans d'eau à caractère commercial	Interdiction sauf impératif sanitaire

· **Rejet dans le milieu**

Usages	Restrictions du seuil de crise
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Interdiction
Stations d'épuration urbaines et collecteurs d'eaux pluviales	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges des piscines publiques	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction
Rejets industriels Stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

<sup>1</sup> L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

## · **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est interdite sauf dérogation accordée. Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

Pour les autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs), toute irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite.

## · **Activités nautiques**

Toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée.

Ces restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

## · **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation interservices de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

### **Article 3 : Constats**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

### **Article 4 : Sanctions**

L'article R.216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R211-69 de ce code.

### **Article 5 : Durée de validité**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susvisé. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

## Article 6 : Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le - 7 AOUT 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Annexe 1

<b>ZONE 1</b>
AUBEGUIMONT
AUMALE
BAROMESNIL
BAZINVAL
BLANGY-SUR-BRESLE
CAMPNEUSEVILLE
CONTEVILLE
CRQUIERS
ELLECOURT
ETALONDES
EU
GUERVILLE
HAUDRICOURT
HODENG-AU-BOSC
ILLOIS
INCHEVILLE
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
LE MESNIL-REAUME
LE TREPORT
LONGROY
MARQUES
MELLEVILLE
MILLEBOSC
MONCHAUX-SORENG
MONCHY-SUR-EU
MORIENNE
NESLE-NORMANDEUSE
NULLEMONT
PIERRECOURT
PONTS-ET-MARAIS
REALCAMP
RICHEMONT
RIEUX
SAINT-MARTIN-AU-BOSC
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-REMY-BOSCROCOURT
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-07-002

AP 7082017 zone7 CaillyAubetteRobecValleedelaSeine  
seuil alerte renforcee

XXX



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Mission d'animation de la délégation  
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI  
Tél. : 02 32 18 95 74  
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

### Arrêté du **7 AOÛT 2017**

**constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 7 "Cailly, Aubette, Robec, Vallée de la Seine"**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 7 "Cailly, Aubette, Robec, Vallée de la Seine" ;

Considérant

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelle dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Fontaine le Bourg dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 15 au 31 juillet 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 7 intégrant les bassins versants du Cailly, de l'Aubette, du Robec et de la vallée de la Seine pour préserver la ressource en eau ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

## ARRETE

### **Article 1 : Zone d'application**

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans les zones d'alerte n° 7 rassemblant les bassins versants du Cailly, de l'Aubette, du Robec et de la vallée de la Seine telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### **Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions**

#### **· Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

<b>Usages</b>	<b>Restrictions du seuil d'alerte renforcée</b>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à

	haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 8h et 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction sauf "greens et départs" de nuit
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 20 % par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. <sup>1</sup> En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· **Rejet dans le milieu**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence autorisés par la police de l'eau.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

<sup>1</sup> L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

### · **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

### · **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 20 heures et 10 heures et est interdite entre 10 heures et 20 heures.

Pour les autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs), l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

### · **Activités nautiques**

Toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée.

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

### · **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

### **Article 3 : Constats**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

### **Article 4 : Sanctions**

L'article R.216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

### **Article 5 : Durée de validité**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 susvisés. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

### **Article 6 : Publicité**

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **-7 AOUT 2017**

Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général



Yann CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe 1

<b>ZONE 7</b>	
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	LE PETIT-QUEVILLY
ANCEAUMEVILLE	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
AUTHIEUX-RATIEVILLE	MALAUNAY
BEAUTOT	MAROMME
BELBEUF	MESNIL-RAOUL
BIHOREL	MONT-CAUVAIRE
BOIS-D'ENNEBOURG	MONTIGNY
BOIS-GUILLAUME	MONTMAIN
BOIS-L'EVEQUE	MONT-SAINT-AIGNAN
BONSECOURS	MONTVILLE
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	MOULINEAUX
CAILLY	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
CANTELEU	OISSEL
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	ORIVAL
CLAVILLE-MOTTEVILLE	PETIT-COURONNE
CLEON	PREAUX
CLERES	QUEVILLON
DARNETAL	QUINCAMPOIX
DEVILLE-LES-ROUEN	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
ELBEUF	ROUEN
ESLETTES	SAHURS
ESTEVILLE	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
FONTAINE-LE-BOURG	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
FONTAINE-SOUS-PREAUX	SAINT-AUBIN-EPINAY
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
FRENEUSE	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
FRICHEMESNIL	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
GOUY	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
GRAND-COURONNE	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
GRUGNY	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
HAUTOT-SUR-SEINE	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
HOUPEVILLE	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
ISNEAUVILLE	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
LA BOUILLE	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
LA HOUSSAYE-BERANGER	SERVAVILLE-SALMONVILLE
LA LONDE	SOTTEVILLE-LES-ROUEN
LA RUE-SAINT-PIERRE	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
LA VIEUX-RUE	TOURVILLE-LA-RIVIERE
LE BOCASSE	VAL-DE-LA-HAYE
LE GRAND-QUEVILLY	YMARE
LE HOULME	YQUEBEUF
LE MESNIL-ESNARD	



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-04-001

AP du 02 08 2017\_ Alerte renforcee eaux souterraines et  
superficielles\_zone6.pdf

XXX



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Mission d'animation de la délégation  
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI  
Tél. : 02 32 18 95 74  
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **- 2 AGOUT 2017**

**constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau respectivement dans la zone d'alerte n° 6 de l'Austreberthe, Caux Seine, Val des Noyers, Vallée de Seine**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte crise pour les eaux souterraines et alerte renforcée pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau respectivement dans la zone d'alerte n° 6 de l'Austreberthe - Caux Seine - Val des noyers - vallée de la Seine ;

Considérant

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Seine-Maritime ;

la valeur constatée sur la station piézométrique de Moteville dans le bulletin hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie établi sur la période du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2017, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que la situation du niveau de la nappe souterraine s'est améliorée mais reste préoccupante ;

qu'il est toujours nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers sur la zone d'alerte n° 6 intégrant les bassins versants de l'Austreberthe - Caux Seine - Val des noyers - vallée de la Seine pour préserver la ressource en eau ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRETE

### Article 1 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1 situées dans la zone d'alerte n° 6 des bassins versants de l'Austreberthe - Caux Seine - Val des noyers - vallée de la Seine telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

#### · Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restriction du seuil d'alerte renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau



Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées, d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 8h et 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départ » de nuit
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 20% par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. <sup>1</sup> En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· **Rejet dans le milieu**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence autorisés par la police de l'eau.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

<sup>1</sup> L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

### · **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

### · **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 20 heures et 10 heures et est interdite entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

### · **Activités nautiques**

Toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée.

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

### · **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation interservices de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

### **Article 3 : Constats**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

### **Article 4 : Sanctions**

L'article R.216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R211-69 de ce code.



## Article 5 : Durée de validité

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susvisé. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

## Article 6 : Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

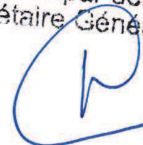
Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le - 2 AOUT 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe 1

<b>ZONE 6</b>	
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	LIMESY
ANQUETIERVILLE	LOUVETOT
AUZEBOSC	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	MAUNY
BARDOUVILLE	MESNIL-PANNEVILLE
BARENTIN	MONT-DE-L'IF
BERVILLE-SUR-SEINE	MOTTEVILLE
BETTEVILLE	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
BLACQUEVILLE	PAVILLY
BOIS-HIMONT	PISSY-POVILLE
BOUVILLE	ROUMARE
BUTOT	SAINT-ARNOULT
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
CAUDEBEC-EN-CAUX	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
CIDEVILLE	SAINTE-AUSTREBERTHE
CROIX-MARE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
DUCLAIR	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
ECALLES-ALIX	SAINT-GILLES-DE-CRETOT
EMANVILLE	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
EPINAY-SUR-DUCLAIR	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
FLAMANVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
FRESQUIENNES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
FREVILLE	SAINT-PAER
GOUPILLIERES	SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
GRAND-CAMP	SAINT-WANDRILLE-RANCON
HENOUVILLE	SAUSSAY
HEURTEAUVILLE	SIERVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
JUMIEGES	VATTEVILLE-LA-RUE
LA FOLLETIERE	VILLERS-ECALLES
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	YAINVILLE
LA VAUPALIERE	YVETOT
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	YVILLE-SUR-SEINE
LE TRAIT	

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-01-017

Arrêté du 1er aout 2017 - aot n°424 - opération "lire à la  
plage" - plage de Dieppe

*Opération "lire à la plage" - plage de Dieppe*





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

### Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage », saison 2017, sur la plage de Dieppe pour le compte de la Ville de Dieppe – AOT n°424

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 1<sup>er</sup> février 2017, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de ville, Parc Jehan Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE CEDEX sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Dieppe, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 26 juillet 2016
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-4 à R2122-6, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-070 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 13 mars 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 16 mars 2017
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 mars 2017

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 21 mars 2017 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, réceptionné le 20 juillet 2017 par le service Mer et Littoral, souscrit le 7 juin 2017 par le pétitionnaire de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La ville de Dieppe, Hôtel de ville, Parc Jehan Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE CEDEX représentée par Monsieur le Maire de Dieppe (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Dieppe en vue de renouveler l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale 2017.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 juin 2008 par arrêté du 09 septembre 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

#### **Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 90 m<sup>2</sup>
- dont surface couverte : 35 m<sup>2</sup> (chalet)
- surface non couverte : 55 m<sup>2</sup> (terrasse de lecture)

Montant de la redevance annuelle : trente-neuf euros (39,00 €).

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

### Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

#### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 8 juillet 2017 pour une durée de 7 semaines. Elle expirera le 26 août 2017, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation de la cabane, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

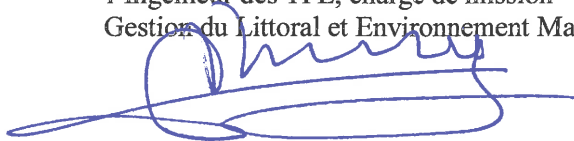
## Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 1er août 2017*

La préfète, par délégation,  
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission  
Gestion du Littoral et Environnement Maritime

A blue ink signature of Guy Renaudier, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Guy RENAUDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-03-004

Arrêté du 3 aout 2017 - aot n °394 - installations diverses -  
plage des Petites-Dalles

*Installation de cabanes de plage, plancher de promenade et d'un cabanon pour treuil à bateaux  
sur la plage des petites -Dalles*





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

### Arrêté du 3 août 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabanes de plage, un plancher de promenade et un cabanon pour treuil à bateaux, sur la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Sassetot-le-Mauconduit et Saint-Martin-aux-Buneaux pour le compte du Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles – AOT n°394

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 9 mai 2016, par laquelle le Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles, sis, place Pierre Bérégovoy, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, de la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Sassetot-le-Mauconduit et Saint-Martin-aux-Buneaux
- Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 19 octobre 2012
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-070 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 10 février 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 21 novembre 2016, reçu au SML/BMUM le 09 février 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 10 février 2017
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 27 février 2017
- Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 17 mars 2017
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Martin-aux-Buneaux en date du 22 février 2017
- Vu Le Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements en date du 22 octobre 2008
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 18 avril 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 2 août 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

### ARRÊTE

#### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles représenté par Monsieur Eric SCARANO, sis, place Pierre Bérégovoy, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de la plage des Petites-Dalles située sur les communes de Sassetot-le-Mauconduit et Saint-Martin-aux-Buneaux en vue de renouveler le maintien d'un cabanon pour treuil à bateaux ainsi que l'installation de cabanes de plage et d'un plancher de promenade.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 par arrêté du 19 octobre 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

## Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes

- surface couverte :  $5,3 \text{ m}^2 + 132 \text{ m}^2 + 82 \text{ m}^2 = 219,3 \text{ m}^2 \times 6,10 \text{ €} = 1337,78 \text{ €}$
- cabanon pour treuil à bateaux :  $2,2 \text{ m} \times 2,40 \text{ m} = 5,3 \text{ m}^2$
- cabanes de plage :  $40 \times (1,2 \times 1,7) = 82 \text{ m}^2$   
 $49 \times (1,8 \times 1,5) = 132 \text{ m}^2$
- surface non couverte :  $60 \text{ m}^2 \times 1,5 \text{ €} = 90 \text{ €}$
- plancher promenade :  $100 \text{ m} \times 0,60 \text{ m} = 60 \text{ m}^2$

soit un total de  $1337,78 \text{ €} + 90 \text{ €} = 1427,78 \text{ €}$  arrondi à  $1428,00 \text{ €}$

Le montant de la redevance est fixé à mille quatre cent vingt-huit euros (1428,00 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

## Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

##### Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre :

- l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM concernant le cabanon pour treuil à bateaux
- la période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année de l'occupation du DPM pour les cabanes de plages et le plancher promenade.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les cabanes de plage et le plancher promenade sont démontés en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

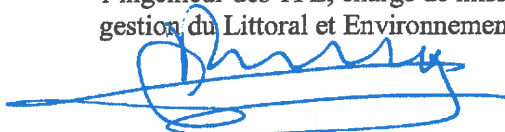
## Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 3 août 2017*

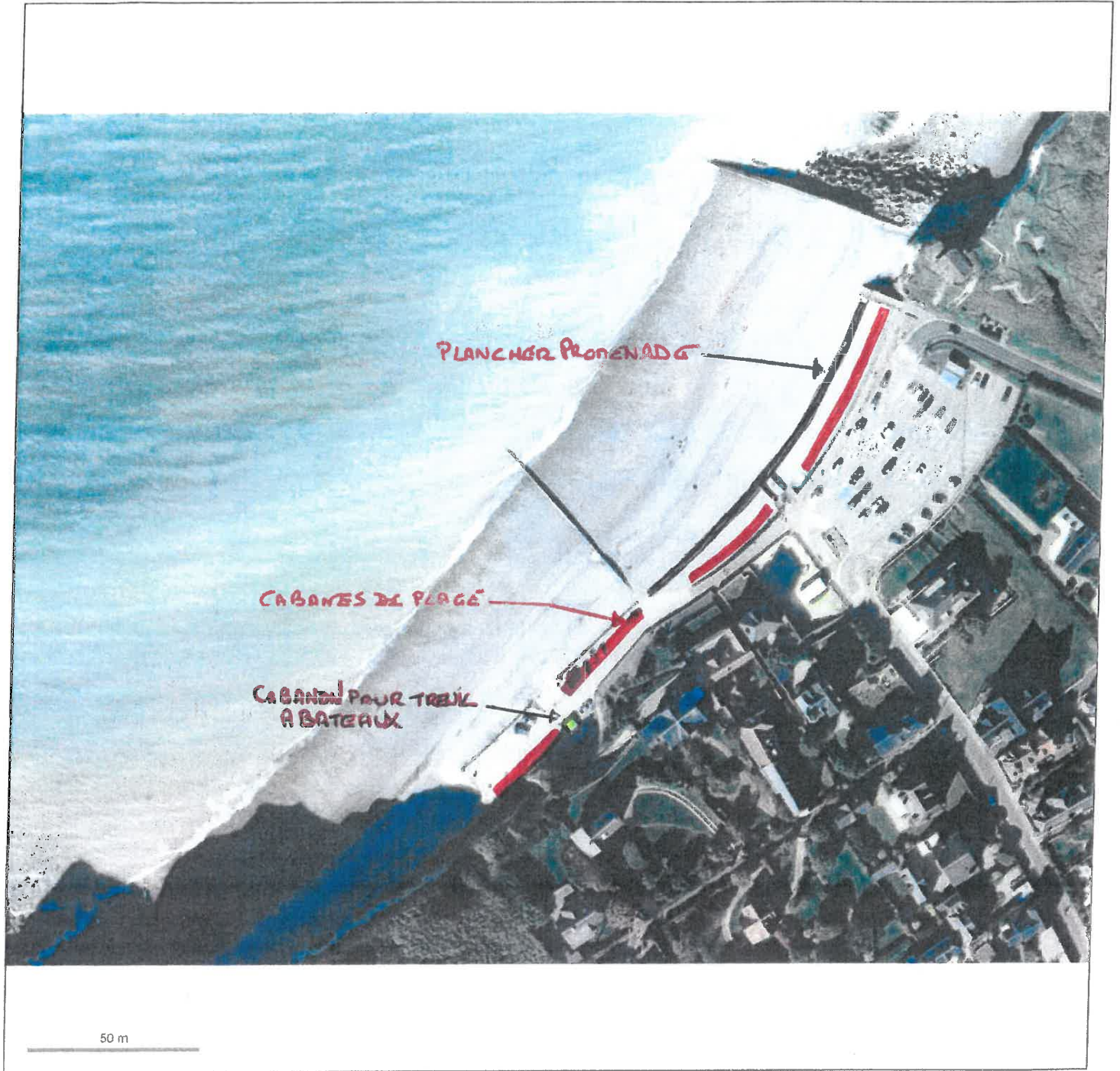
La préfète, par délégation,  
l'ingénieur des TPE, chargé de mission  
gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Annexe : carte de localisation*



© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/membres/legals](http://www.geoportail.gouv.fr/membres/legals)

Longitude : 0° 31' 25" E  
 Latitude : 49° 49' 31" N

Plage des Petites Dalles 76450 Commune de Saint-Martin-aux-Buneaux

- CABANES DE PLAGE
- CABANON POUR TRAVAIL A BATEAUX
- PLANCHER PROMENADE



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-04-006

Arrêté du Préfet de la Région Ile de France, Préfet de  
Bassin Seine Normandie interdisant la pêche au saumon  
atlantique sur la Bresle à partir du 9 août 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRETE N°IDF 2017 -08-04-001**

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE GLOBALE  
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*)  
DANS LE BASSIN DE LA BRESLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-  
MARITIME**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'article R.436-63 du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;
- VU l'arrêté n° IDF-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2017-2019 ;
- VU l'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion 2016-2021 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2017 DRIEE-IDF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature de M.Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, à ses collaborateurs en matière administrative ;
- VU l'avis du directeur interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la biodiversité en date du 31 juillet 2017 constatant l'épuisement du total admissible de captures global de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de la Bresle;
- SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine Normandie ;

Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris  
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris  
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

## ARRETE

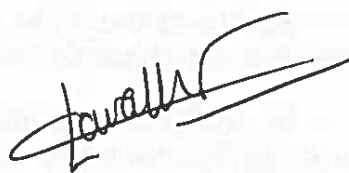
**Article 1<sup>er</sup>** - Il est constaté que le total admissible de captures global de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de la BRESLE dans le département de la Seine-Maritime.

**Article 2** – La pêche du saumon atlantique est interdite sur la BRESLE à partir du mardi 9 août 2017 inclus.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de la Seine-Maritime, le directeur interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Paris, le 4 Août 2017

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par subdélégation du directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
délégué de bassin



Caroline LAVALLART



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-07-25-013

Arrêté portant dissolution de l'association foncière  
d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de  
Saint Ouen du Breuil, Butot, Gueutteville et Hugleville en  
Caux



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Daniel Heudron  
Tél. : 02 35 58 55 72  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 25 JUIL. 2017**

**portant sur la dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Ouen-du-Breuil, Butot, Gueutteville et Hugleville-en-Caux**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L123-9, L133-1 à 133-7 et R123-8-1, R131-1 à R133-10 du code rural ;
- Vu la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, instituant l'association foncière de remembrement de Saint-Ouen-du-Breuil, Butot, Gueutteville et Hugleville-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014, portant sur l'adoption d'office des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Ouen-du-Breuil, Butot, Gueutteville et Hugleville-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Ouen-du-Breuil, Butot, Gueutteville et Hugleville-en-Caux, en date du 13 décembre 2016, décidant sa dissolution et la cession de son patrimoine ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Butot, en date du 13 décembre 2016, acceptant la cession du patrimoine de l'association foncière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen-du-Breuil, en date du 22 décembre 2016, acceptant la cession du patrimoine de l'association foncière ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gueutteville, en date du 8 avril 2017, acceptant la cession du patrimoine de l'association foncière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hugleville-en-Caux, en date du 12 avril 2017, acceptant la cession du patrimoine de l'association foncière ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière a été créée, est épuisé.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

**Article 1er** - L'association foncière de Saint-Ouen-du-Breuil, Butot, Gueutteville et Hugleville-en-Caux, instituée par arrêté préfectoral du 10 février 1993 et modifiée par arrêté préfectoral du 24 avril 2014, est dissoute.

**Article 2** - Le patrimoine de l'association foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de Saint-Ouen-du-Breuil, Butot, Gueutteville et Hugleville-en-Caux. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au service de la publicité foncière de Rouen.

**Article 3** - Les comptes de l'association foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau, en accord avec le percepteur-receveur de l'association foncière.

**Article 4** - Les arrêtés des 10 février 1993 et 24 avril 2014 susvisés, sont abrogés.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Saint-Ouen-du-Breuil, Butot, Gueutteville et Hugleville-en-Caux et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois dans les communes précitées.

Fait à Rouen, le **25 JUIL. 2017**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-08-01-018

Arrêté du 1er août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le mercredi 09 août 2017 de 08h00 à 18h00.





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*Cabinet*

*Bureau de la sécurité*

*Section ordre public*

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le mercredi 09 août 2017 de 08h00 à 18h00.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

- Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la route départementale 6015 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le mercredi 09 août 2017 de 08h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Barentin, route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d' « Aldi ».

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' and 'C' followed by a horizontal stroke.

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-03-003

AP n° 17 - 108 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la  
*délégation de signature*  
Seine-Maritime





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT  
Coordination interministérielle

**Arrêté n° 17 - 108 du 3 août 2017  
portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS  
directeur des ressources humaines et des moyens**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°17/0701/A du 11 juillet 2017 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 5000 € ;
- les attestations de « service fait ».

**Article 2 – Bureau des ressources humaines**

Délégation est donnée à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Section « gestion statutaire »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Véronique PRAWITZ, attachée, responsable de la section « gestion statutaire », pour les actes relevant des attributions de sa section, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle BARBIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

#### Section « gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle BARBIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section « gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences », pour les actes relevant des attributions de sa section, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique PRAWITZ, attachée.

#### Section « recrutement et délégation régionale à la formation »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sandrine FLEURY, attachée, déléguée régionale à la formation et responsable de la section « recrutement – délégation régionale à la formation », pour les actes relevant des attributions de sa section.

#### Service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Magali BOUDOUX, attachée, responsable du service départemental d'action sociale, pour les actes relevant des attributions de son service, à l'exception des décisions d'attribution des secours.

#### **Article 3 – Bureau de la logistique et des moyens**

Délégation est donnée à Mme Christelle JOSSE, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau notamment dans les matières suivantes :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros ;
- les attestations de « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Cécile CANNELLA, attachée, adjointe au chef de bureau de la logistique et des moyens pour les actes relevant des attributions du bureau.

#### Section « moyens techniques »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Pascal HUMBERT, contrôleur de classe normale, pour les actes relevant des attributions de sa section.

#### Section « achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section « achats et approvisionnements », pour les actes relevant des attributions de sa section.

#### Section « logistique »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Christophe PAVE, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, chef de la section « logistique », pour les actes relevant des attributions de sa section.

#### **Article 4 – Bureau des finances et de la comptabilité**

Délégation est donnée à Mme Natacha BOURGHART, attachée principale, chef du bureau des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

#### Centre de services partagés « Chorus » de la Normandie

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Séverine BIARD, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes relevant des attributions de sa section.

#### Section « pilotage du budget opérationnel de programme 307 »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sandrine DE MATOS secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section « pilotage du BOP 307 » pour les actes relevant des attributions de sa section.

**Article 5** – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues avec l'État ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les documents relatifs à la procédure de passation des marchés en qualité de représentant de la personne responsable des marchés.

**Article 6** - Les délégations prévues au présent arrêté prennent effet à compter du 17 août 2017.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète absente,  
le Secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-04-003

AP n° 17-109 du 4 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LAGRANGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim

*Délégation de signature*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT  
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 17 - 109 du 4 août 2017**

**portant délégation de signature à M. Philippe LAGRANGE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de Normandie par intérim**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code du travail ;
- le code du commerce ;
- le code de la consommation,
- le code du tourisme ;
- la loi du 4 juillet 1837 ;
- le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex  
Standard : 02 32 76 50 00- Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
- le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant à Monsieur Philippe LAGRANGE, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;
- l'arrêté 16-16 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la Préfète de la région Normandie portant organisation de la Direccte de Normandie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim à effet de signer au nom de la Préfète de la Seine-Maritime :

- a) – les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines figurant dans l'annexe du présent arrêté.
- b) – les mémoires en défense devant le Tribunal Administratif pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi.
- c) – tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application du décret du 3 mai 2001 susvisé, à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- d) – tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015.
- e) – les actes relatifs aux attributions « tourisme » citées ci-après :

Classement des stations : complétude du dossier - recevabilité	L.133-13 à L.133-18, L.134-1-1 et L.134-2 à 4, R.133-37 à 43, Arrêté du 2 septembre 2008 – art. 3 et suivants et circulaire du 3 février 2009
Dénomination Commune Touristique : instruction et signature	L.133-11 et 12, L. 134-1-1 et L. 134-2 à 4, R.133-32 à 36, Arrêté du 2 septembre 2008 – art. 1 et 2
Classement des offices de tourisme : instruction et signature	L. 133-10-1 D. 133-20 à D. 133-30

## **ARTICLE 2** : Exclusions

La délégation définie à l'article 1 est accordée à l'exception des décisions, actes et correspondances suivants :

- la signature des conventions du fonds national de l'emploi avec les entreprises concernant 50 salariés et plus,
- la résiliation des conventions avec des structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément des organismes de services à la personne,
- Les notifications des décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim, peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfète (Direction de la coordination des politiques de l'État).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la Préfète absente  
le Secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

04 août 2017

Rouen, le 4 août 2017

  
 M. Philippe LAGRANGE  
 Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
 du travail et de l'emploi de Normandie par intérim

**Annexe à l'arrêté de la préfète de Seine-Maritime  
 portant délégation de signature au profit de M. Philippe LAGRANGE,  
 directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
 du travail et de l'emploi de Normandie par intérim**

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Drogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973

7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
<b>B - L'emploi</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>REFERENCE REGLEMENTAIRE</b>
EMPLOI	Conventions de revitalisation. Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation.	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT

Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
Conventions du Fonds national de l'emploi	Articles L. 5123-1 et s. et R.5123-1 et s. du CT
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification	Article D. 6325-24 du CT
Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013



# Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-08-04-005

## arrêté de composition du CHSCT en date du 4 août 2017

*Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 modifié par les arrêtés du 20 janvier 2016 et du 22 décembre 2016 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES MOYENS

Affaire suivie par Mme FAVIER-BAUDAIS

**Arrêté du - 4 AOÛT 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 modifié par les arrêtés du 20 janvier 2016 et du 22 décembre 2016 ;**

**portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 - 001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2015 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 modifié ;

Considérant les modifications intervenues dans la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 13 janvier 2015, modifié par les arrêtés du 20 janvier 2016 et du 22 décembre 2016, portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

#### 1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Seine-Maritime, en qualité de présidente ou son suppléant
- M. Yvan CORDIER, secrétaire général, ou son suppléant

#### 2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

##### Au titre du syndicat C-F-D-T-

##### Titulaires :

- Laurence CAVELIER
- Christophe DESDEVISES
- Sylvie LEPILLEUR
- Martine LEVASSEUR

##### Suppléants :

- Séverine BIARD
- Céline HATTENVILLE
- Liliane RIGAUDIERE
- Fatima ZINO

##### Au titre du syndicat SUD Intérieur-

##### Titulaires :

- Denis PERAIS
- Anne CAILLOT

##### Suppléants :

- David FRADIN
- Daniel DUPIRE

Au titre du syndicat F-O-

Titulaire :

- Chantal JANDACKA

Suppléant :

- Johann TABART

**3) MEDECIN DE PREVENTION**

- M. le docteur Philippe CARMENT

**4) ASSISTANTS DE PREVENTION**

- Mme Catherine DUBUISSON, assistante de prévention pour la préfecture de Rouen
- M Dominique SAINT-REQUIER, assistant de prévention pour la sous-préfecture du Havre
- M Frédéric BAILLIEUL, assistant de prévention pour la sous-préfecture de Dieppe

**5) INSPECTEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL :**

- M Dominique FELTAILLE

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 4 AOUT 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2016-12-23-008

convention de gestion de la Manche

*Convention de délégation de gestion entre la Préfecture de la Région Normandie, préfecture de la  
Seine-Maritime et la Préfecture de la Manche*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion  
entre la préfecture de la région Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime  
et la préfecture de la Manche

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

La préfecture de la Manche représentée par Monsieur Jacques WITKOWSKI, en sa qualité de préfet, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,  
et

La préfecture de la région Normandie, préfecture de la Seine-Maritime représentée par Madame Nicole KLEIN en sa qualité de préfète, désignée sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er  
*Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour l'ensemble des programmes, dont l'exécution budgétaire lui incombe,

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.



*Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et chacun des services prescripteurs concernés, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés sera communiquée au délégataire selon les modalités définies par le contrat de service.*

## Article 2

### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
  - il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande
  - il saisit la date de notification des actes ;
  - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
  - il certifie le service fait ;
  - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
  - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
  - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
  - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

.....

Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégant reste responsable de :
  - la décision de dépenses et recettes;
  - la constatation du service fait;
  - du pilotage des crédits de paiement;
  - l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3  
*Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4  
*Obligations du délégant*

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5  
*Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6  
*Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7  
*Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement d'année en année

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la


délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche et de la Seine-Maritime

Fait à Saint Lô, le 23/12/2016

Le délégrant,  
Le préfet de la Manche

  
Jacques WITKOWSKI

Le délégataire,  
La préfète de la région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-07-03-016

convention de gestion du Calvados

*Convention de délégation de gestion entre la Préfecture de la Région Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime et la Préfecture du Calvados*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion  
entre la préfecture de la région Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime  
et la préfecture du Calvados

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

La préfecture du Calvados représentée par Monsieur Laurent FISCUS en sa qualité de préfet, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,  
et

La préfecture de la région Normandie, préfecture de la Seine-Maritime représentée par Madame Fabienne BUCCIO en sa qualité de préfète, désignée sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er  
*Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour l'ensemble des programmes, dont l'exécution budgétaire lui incombe,

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

*Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et chacun des services prescripteurs concernés, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés sera communiquée au délégataire selon les modalités définies par le contrat de service.*

## Article 2

### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
  - il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande
  - il saisit la date de notification des actes ;
  - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
  - il certifie le service fait ;
  - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
  - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
  - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
  - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

.....

Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégant reste responsable de :
  - la décision de dépenses et recettes;
  - la constatation du service fait;
  - du pilotage des crédits de paiement;
  - l'archivage des pièces qui lui incombent.



Article 3  
*Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4  
*Obligations du délégant*

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5  
*Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6  
*Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7  
*Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement d'année en année

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la

délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et de la Seine-Maritime

Fait à Caen, le

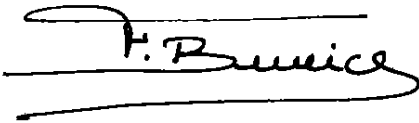
03 JUL. 2017

Le délégué,  
Le préfet du Calvados

Laurent FISCUS



Le déléguée,  
La préfète de la région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-07-03-015

Convention gestion CSP département de l'Orne-2

*Convention de délégation de gestion entre la Préfecture de la Région Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime et la Préfecture de l'Orne*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion  
entre la préfecture de la région Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime  
et la préfecture de l'Orne

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

La préfecture de l'Orne représentée par Madame Isabelle DAVID en sa qualité de préfet, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,  
et

La préfecture de la région Normandie, préfecture de la Seine-Maritime représentée par Madame Fabienne BUCCIO en sa qualité de préfète, désignée sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er  
*Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour l'ensemble des programmes, dont l'exécution budgétaire lui incombe,

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

*Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et chacun des services prescripteurs concernés, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés sera communiquée au délégataire selon les modalités définies par le contrat de service.*

## Article 2

### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
  - il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande
  - il saisit la date de notification des actes ;
  - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
  - il certifie le service fait ;
  - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
  - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
  - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
  - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

.....

Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégant reste responsable de :
  - la décision de dépenses et recettes;
  - la constatation du service fait;
  - du pilotage des crédits de paiement;
  - l'archivage des pièces qui lui incombe.


délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Orne et de la Seine-Maritime

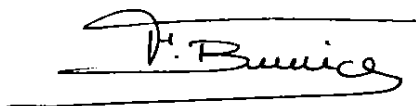
Fait à Alençon, le 03/07/2017

Le délégrant,  
Le préfet de l'Orne



Isabelle DAVID

Le délégataire,  
La préfète de la région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO



### Article 3

#### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### Article 4

#### *Obligations du délégant*

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

### Article 5

#### *Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

### Article 6

#### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

### Article 7

#### *Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement d'année en année

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-07-27-008

Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement  
d'agrément du centre de formation YFIS PREVENTION.

*Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément du centre de formation "YFIS PREVENTION" pour l'organisation des formations et d'examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistances aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES  
ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
SIRACED-PC  
Bureau prévention et de défense économique et sanitaire

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément du centre de formation "YFIS PREVENTION" pour l'organisation de formations et d'examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistances aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.**

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur SARL YFIS prévention ;
- l'arrêté préfectoral n°17-25 du 6 mars 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- la demande de renouvellement exprimée le 19 juin 2017 par M. Jean-Michel CHAPELLE, directeur du centre de formation SSIAP "YFIS PREVENTION" à Yvetot ;
- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 juillet 2017.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance de la préfète de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- o Raison sociale : YFIS prévention ;
- o représenté par Monsieur Jean-Michel Chapelle ;
- o numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N°23.76.04871.76 ;
- o forme juridique : société à responsabilité limitée ;
- o adresse du siège social et du centre de formation : 27 rue Edmond Labbé – 76190 Yvetot ;
- o principaux moyens matériels et pédagogiques :

	YVETOT 27 rue Edmond Labbé	Sites conventionnés
<b>Site de formation.</b>		
Respects des règles de prévention des risques d'incendie et de panique applicables.	•	
Moyens de secours opérationnels (alarme, éclairage de sécurité, extincteurs, téléphone, coupures d'urgence, etc.)	•	
<b>Salle de formation, d'épreuve QCM, d'épreuve écrite SSIAP3.</b>		
Surface et mobilier adaptés à un groupe de 15 stagiaires ou candidats	• 3 salles	
Tableau permettant d'écrire	•	
Dispositif de projection d'images	•	
Occultation suffisante	•	
<b>Poste de sécurité de formation et d'épreuve pratique SSIAP2.</b>		
Surface et mobilier adaptés à un stagiaire ou candidat + formateur ou jury	• 1 poste	
Outils de transmission opérationnels	• 3 téléphones, 2 radios	
Système de sécurité incendie (SSI) opérationnel ou outil analogue	• 1 SSI	
Main-courante	•	
<b>Documentation et matériel de démonstration.</b>		
Bloc autonome d'éclairage de sécurité avec télécommande de mise au repos	•	
Têtes de sprinkleur	•	
Organes d'un système de sécurité incendie	•	
Référentiels de prévention	•	
Organes de coupure d'urgence	•	
Balises de points de contrôles de rondes.	•	

	YVETOT 27 rue Edmond Lotté	Sites conventionnés
Plan schématique d'intervention.	•	
Modèles d'imprimés ou de documents de travail (registre de sécurité, consignes, permis de feu, main-courante, etc.).	•	
<b>Moyens d'extinction sur feu réel</b>		
Dispositif à feu de gaz contrôlé utilisable sur une alme adaptée.	• 1 générateur	• YVETOT – Hôpital Asselin Hédelin – 14 avenue Foch
Extincteurs en nombre adapté à un groupe de 12 stagiaires.	• 15 appareils	
Robinet d'incendie armé en eau avec parcours d'établissement non-rectiligne.	• 2 non-alimenté	• YVETOT – E.Leclerc – Rue Jean Moulin
<b>Epreuve QCM</b>		
Ordinateur équipé de l'un des logiciels homologués par le ministère de l'Intérieur, avec dispositif de projection et imprimante, 15 pupitres individuels	• 1 dispositif	

○ liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs	SSIAP1						SSIAP2						SSIAP3					
Jean-Michel Chapelle Gérant de société. Formateur permanent. Moniteur de premiers secours. SSIAP 3.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Rodolphe Berlemont Formateur vacataire Expert comptable																	•	•
Eric Thomas Formateur vacataire. Maître d'œuvre en bâtiment. Coordonnateur sécurité protection santé.																	•	

L'agrément porte le numéro 76-2012-0011

### Article 2 :

En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser la préfète de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

### Article 3 :

La préfète de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision de la préfète de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

**Article 4 :**

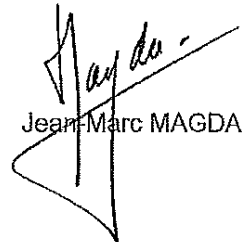
L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur SARL YFIS prévention est abrogé.

**Article 5 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 juillet 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*